

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2020

## PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell et M. Villani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

La section 3 du Chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est complétée par un article L 114-7 ainsi rédigé :

« *Art L 114-7*-L'ensemble des établissements de recherche médicale ; des centres hospitaliers régionaux, généraux, universitaires ; des laboratoires publics ; présentent chaque année, via la publicité d'un rapport, la traçabilité des financements privés qu'ils perçoivent dans le cadre de leurs activités de recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, les principaux financements de la recherche proviennent d'acteurs publics tels que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Centre national de la recherche scientifique et l'Agence nationale de la recherche au niveau national, les conseils régionaux au niveau local, et le Conseil européen de la recherche au niveau européen. Cependant, ces financements ne sont pas suffisants, notamment dans la recherche médicale où les financements privés contribuent grandement à la réalisation d'études et aux frais de fonctionnement des structures.

Cet amendement vise à contrôler via la présentation, chaque année, d'un rapport au sein de chaque structure publique exerçant une activité de recherche médicale, la traçabilité et la provenance des financements privés qu'elles perçoivent. Il s'agit de promouvoir la transparence dans un secteur où les conflits d'intérêts public/privé sont courants.